

Exercice effectif: impossibilité de téléphoner faute de moyens de paiement

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT

Code nac : 97I

A notre audience publique,

N° 681

R.G. n° 07/08811

Nous, Claire GOY-DESPLAN, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 11 DECEMBRE 2007

PREFECTURE DES YVELINES
Bureau des étrangers
1 avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

DEMANDERESSE : non comparante

ET :

H. ████████ Hakim
né le 24 mars 1978 Bogdmoniel (Algérie)
de nationalité algérienne
████████████████████
95100 ARGENTEUIL

DEFENDEUR : non comparant, assisté de Me BOUREGHDA, avocat
au barreau de Paris

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 7 décembre 2007 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 08 Décembre 2007 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ordonnant la mise en liberté de l'intéressé,

Vu l'appel du préfet des Yvelines en date du 10 décembre 2007,

En l'absence de l'intéressé dûment avisé par télégramme téléphoné n° HGI 786 ; son conseil dûment avisé a fait parvenir des écritures; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant que le juge doit s'assurer que la personne retenue a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir ;

Considérant, ainsi que le premier juge l'a parfaitement relevé, que si le téléphone a effectivement été mis à disposition de M. H. ~~XXXX~~, ce dernier a été dans l'impossibilité de téléphoner, ne disposant d'aucun moyen de paiement ;

Considérant qu'il s'ensuit que M. H. ~~XXXX~~ n'a pas été en mesure d'exercer effectivement les droits que lui reconnaît la loi ;

Considérant, qu'il y a lieu, en confirmant l'ordonnance déferée de faire droit à l'exception de nullité soulevé

Confirmons l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, confirmons l'ordonnance entreprise ;

Et ont signé la présente ordonnance, Claire GOY-DESPLAN, Conseiller et Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

